

---

*Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890.*


---

(b) conférer à toute cour inférieure ou subordonnée dans cette possession telle juridiction d'Amirauté partielle ou limitée, sujette à tels règlements et tel droit d'appel (s'il y en a) qui sera jugée convenable.

Pourvu que toute cette loi coloniale ne confèrera aucune juridiction qui n'est pas conférée par le présent acte à une Cour coloniale d'Amirauté.

4. Toute loi coloniale qui est passée sous l'empire du présent acte, ou qui affecte la juridiction ou pratique ou procédure d'une cour de cette possession au sujet de la juridiction conférée par le présent acte, ou altère toute telle loi coloniale tel que mentionné dans le présent article qui a déjà été passée, devra, à moins d'avoir été préalablement approuvée par Sa Majesté par l'entremise d'un Secrétaire d'Etat, soit être réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, soit contenir une clause restrictive déclarant que cette loi n'entrera pas en vigueur tant que le bon plaisir de Sa Majesté n'aura pas été publiquement signifié dans la possession britannique où elle a été passée.

Loi coloniale réservée à la sanction de Sa Majesté.

5. Sauf les règlements de cour sous l'empire du présent acte, les jugements d'une cour dans une possession britannique rendus ou passés dans l'exercice de la juridiction conférée à cette cour par le présent acte, seront soumis au même appel local, s'il y en a, que les jugements de la cour dans l'exercice de sa juridiction civile ordinaire, et la cour qui connaîtra de cet appel possèdera, à cette fin, toute la juridiction conférée par le présent acte à une Cour coloniale d'Amirauté.

Appel local.

6.—(1.) L'appel d'un jugement d'une cour quelconque dans une possession britannique exerçant la juridiction conférée par le présent acte, soit qu'il n'y ait pas de droit aucun appel local ou après décision sur un appel local, devra être porté devant Sa Majesté la Reine en conseil.

Appel de l'Amirauté à la Reine en conseil.

(2.) Sauf dans les cas spécialement exceptés par Sa Majesté la Reine en conseil, aucun appel sous l'empire du présent article ne sera interjeté—

(a) d'un jugement n'ayant pas l'effet d'un jugement final, à moins que la cour dont est appel ait permis cet appel, ni—

(b) d'aucun jugement, à moins que la pétition en appel n'ait été déposée sous le délai prescrit par les règlements, ou, s'il n'est pas fixé de délai, sous les six mois à compter de la date du jugement dont est appel, ou, si permission d'en appeler est donné, alors à compter de la date de cette permission.

(3.) Pour les fins des appels sous l'empire du présent acte, Sa Majesté la Reine en conseil, et le Comité judiciaire du Con-